

# les personnes et la famille

## Bulletin du CERFAP

Centre d'études et de recherches  
en droit de la famille et des personnes



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU  
BORDEAUX IV

### Interview de Monsieur le Professeur Yang SuiQuan



Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999, le Professeur Yang, professeur ordinaire à la faculté de droit de Sichuan (Chine), Directeur du centre de droit comparé, membre de l'Académie des civilisations nationales de droit, membre permanent de l'Académie du droit de la famille de Chine, et de l'Académie de l'université de Sichuan de droit économique,

est invité par l'Université Montesquieu Bordeaux IV. Le bulletin « Les Personnes et la Famille » a tenu à rencontrer ce spécialiste du droit de la famille chinois, droit qui est trop méconnu en France mais dont les perspectives d'évolution le rapproche des droits occidentaux.

#### **Les Personnes et la Famille : Pouvez-vous, pour commencer, nous présenter en quelques mots l'architecture du droit de la famille en Chine ?**

Monsieur Yang SuiQuan : Le droit de la famille en Chine a été un des premiers domaines dont le gouvernement populaire s'est préoccupé, en matière de législation. La première loi sur le droit de la famille a été promulguée le 1<sup>er</sup> mai 1950 et procédait de la volonté de rompre avec les conceptions traditionnelles en matière de famille en Chine.

Jadis, la famille était essentiellement axée autour du père, et était en plus diversifiée quant à ses sources, avec beaucoup de particularités locales.

Le nouveau système matrimonial, confirmé par une deuxième loi du 1<sup>er</sup> janvier 1981 avait pour objectif de mettre en place un droit unifié, qui reposait sur deux principes fondamentaux que sont l'égalité et la liberté.

#### **PF : Plus précisément, quels sont les contours juridiques de cette liberté que vous venez d'évoquer ?**

Ce principe de liberté implique deux choses : d'abord, les époux se choisissent librement et leur consentement doit être libre et total. Il faut dire ici avec force que c'est une rupture nette avec la conception traditionnelle en Chine qui veut que le mariage soit avant tout l'affaire des familles qui, dès le berceau, pouvait désigner les promis, alors que la majorité maritale est de 20 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme.

L'autre aspect concerne la fin de l'union : le principe implique la liberté pour chacun des époux de rompre l'union malheureuse. Là encore, il convient de préciser que la Chine traditionnelle ne connaissait pas le divorce mais seulement la répudiation de la femme par le mari, et pas l'inverse. La loi de 1950 a voulu effacer tous les mariages ratés ou forcés contractés dans l'ancienne Chine, et les divorces ont été très nombreux dans les premiers temps.

#### **PF : Concernant le divorce, la France est agitée par la question du divorce sans juge, qu'en est-il en Chine ?**

La loi est très libérale en réservant deux larges cas de divorce, par consentement mutuel sur simple déclaration devant une autorité administrative, et sur demande unilatérale tranchée par le tribunal populaire.

Notre Cour Suprême admet dans cette grille 14 cas de divorce pour « sentiment », lorsque les époux n'ont plus le souhait de rester ensemble. Cet ensemble normatif fait que le taux de divorce est élevé, même si une hostilité traditionnelle persiste.

#### **PF : Vous avez évoqué un deuxième principe fondamental : l'égalité. Quelles en sont les manifestations dans le droit de la famille et des personnes ?**

L'égalité est d'abord posée entre l'homme et la femme, dans la constitution de 1954. Au sein du couple, cela implique que la gestion des biens du ménage est bilatéralisée en termes de pouvoir ; la femme n'est plus incapable juridiquement, elle choisit également librement sa profession. L'égalité est de la même manière réelle sur le plan extrapatrimonial, puisque l'on dit que les deux époux possèdent « la puissance paternelle » pour la direction de la famille.

#### **PF : Cette égalité se retrouve-t-elle dans le droit de la filiation ?**

La loi de 1950 mentionne trois types d'enfants : l'enfant né dans le mariage, l'enfant non issu du mariage et les enfants adoptifs, mais elle pose le principe d'égalité et de l'absence de différence entre ces catégories d'enfants.

La filiation en Chine ne peut être détachée de la politique connue de l'enfant unique mise en œuvre dès 1970 et officialisée en 1980.

Au risque de me répéter, j'insiste sur le fait que cette conception égalitaire tranche avec la société chinoise ancienne, où les enfants naturels étaient des bâtards auxquels la loi ne reconnaissait aucun droit.

Au contraire, la législation nouvelle estime qu'ils doivent avoir les mêmes droits pour ne pas être tenus pour responsable de la faute de leurs parents.

#### **PF : Cela signifie-t-il que le droit chinois assimile le concubinage à une faute ?**

En effet le concubinage est considéré comme une situation anormale en droit chinois. Le couple marié est résolument la cellule de base de la famille chinoise.

La loi de 1950 refuse expressément de reconnaître le concubinage, à côté de l'interdiction de la polygamie portée dans son article 2, même si le Tibet jusqu'à une loi de 1980 connaissait la polyandrie.

Dès lors, le mariage est la seule institution habilitée à créer des droits et des obligations au sein de la famille, directement entre les époux, et indirectement vis-à-vis des enfants.

Le concubinage est ce que l'on peut appeler une famille de fait sans droit ni obligation, par opposition au mariage qui est la famille de droit.

**PF : A l'heure où la France se déchire sur la question du PACS, que vous inspire cette controverse, voire ce débat national ?**

Il me semble que le problème le plus discuté est celui de la reconnaissance par la société d'une union homosexuelle débouchant sur le bénéfice de droits fiscaux et sociaux. En Chine, une certaine discussion, peut-être moins passionnée, s'est engagée depuis peu au sujet de l'union homosexuelle. Un courant de scientifiques et de juristes milite en faveur de l'autorisation d'un mariage homosexuel. On peut dénombrer, semble-t-il, un certain nombre de couples homosexuels, notamment dans la province de Fu Jian, à côté de Taiwan.

**PF : Et quelle est votre opinion sur cette question ?**

A mon avis, le mariage homosexuel doit demeurer interdit, d'abord parce que la société chinoise n'est pas favorable dans son ensemble à cette reconnaissance, dans le mariage ou dans le concubinage. Mais surtout, l'institution du mariage est destinée à célébrer, conformément aux lois de la nature, l'union entre un homme et une femme. L'objectif de notre loi sur le mariage est d'assurer le bonheur des individus, il est dit que les époux ont le devoir de s'aimer. Ce bonheur, qui sous-tend la politique juridique en Chine en ce qui concerne le mariage, ne peut être atteint ni dans une union contre nature, ni dans une reconnaissance légale du concubinage.

**PF : Vous êtes membre du Comité de Réforme du Droit de la Famille chinois, pourriez-vous nous indiquer quels seront les axes de la réforme que vous envisagez au sein du Comité ?**

La réforme du droit de la famille en Chine peut être présentée autour de deux axes principaux. D'abord, en la forme, il s'agit de faire un travail d'uniformisation du droit de la famille, notamment dans son application ; la Chine est composée de 56 provinces comportant chacune des règles spécifiques en fonction de la variété des minorités ethniques se trouvant sur le territoire national. Certes, il existe des règles fondamentales nationales qui s'imposent à tous comme la monogamie, la liberté de consentement, mais l'application uniforme de ces principes n'est pas encore parfaite. A titre d'exemple, une loi de 1994 est venue uniformiser les règles sur les formalités du mariage, en légalisant les unions célébrées jusqu'à cette date n'ayant pas respecté ces formes. En effet, la déclaration administrative exigée dès 1950 s'est heurtée à une résistance du peuple, ainsi qu'à une ignorance de la règle dans les campagnes reculées.

Dans le même ordre d'idée, l'uniformité a été réalisée par un *statu quo ante* au sujet des mariages polygames, interdits à partir de 1950, mais étant précisé que les mariages polygames antérieurs restaient valables.

Le deuxième effort formel recherché est relatif à la rédaction des principes qui font le droit de la famille chinois ; au départ, le législateur chinois a choisi une rédaction minimale, avec très peu d'articles, afin d'éviter les difficultés procédurales et au motif que tout ne pouvait de toute façon pas être prévu. Désormais, il est nécessaire d'aboutir à un droit plus détaillé et plus clair.

**PF : Et quant au fond ?**

Des réformes ponctuelles sont prévues comme la réduction du délai permettant de reconnaître un divorce pour rupture de la vie commune, de 3 à 2 ans. Par ailleurs, seraient précisés des cas de nullité du mariage car, à l'heure actuelle, le droit chinois ne connaît pas la théorie de la nullité du mariage, celui-ci ne prenant fin que par la mort d'un époux ou le divorce.

Enfin, le dernier exemple que je peux vous donner est l'indemnisation de la femme au nom de son droit à l'enfant lorsqu'elle subit une stérilisation.

De manière plus générale, c'est une réforme sociale plus globale qui est en préparation, passant par une augmentation des fiscalités directes et indirectes, par une politique familiale de protection et de faveur pour le mariage.

**PF : A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, quelle sera selon vous la famille chinoise du troisième millénaire ?**

La famille chinoise devra continuer à être axée solidement autour du mariage, lequel mariage doit être favorisé davantage par l'Etat, au détriment du concubinage.

Pour finir, il me semble que la famille française est trop tournée vers l'individualisme, les revendications sur le PACS en sont une illustration frappante ; la Chine ne cédera pas à ces demandes mais privilégiera le mariage comme le vecteur unique de la famille chinoise du XXI<sup>e</sup> siècle.

Interview réalisée par Samuel Baraké et Paul Lalanne, étudiants en DEA de Droit Privé.

**CERFAP**

Centre d'études et de recherches  
en droit de la famille et des personnes

Porte E123

Université Montesquieu - Bordeaux IV  
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex

Directeur : Jean Hauser

Directeur de la publication : Patrick Nicoleau

ISSN en cours

(Maquette : service communication de l'Université)